

# **GE\_GERICHTE ACPR/72/2019 vom 15. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_72\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_72_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/72/2019 du 15 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/72/2019 del 15 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûretés si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention provisoire (éviter la fuite, la récidive ou la collusion; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad. art. 237). Les dispositions sur la détention provisoire s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles (art. 237 al. 4 CPP). Ce renvoi se justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

### **E. 3**

La recourante estime injustifiée la prolongation de la mesure de substitution consistant au dépôt de ses documents d'identité suisse et algérien et sollicite la restitution de sa carte d'identité suisse.

#### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a; 117 Ia 69 consid. 4a, 108 Ia 64 consid. 3).

#### **E. 3.2**

À l'instar de la détention provisoire, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2; 141 IV 190 consid. 3.3). Le principe de la proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé ; elles correspondent à la

notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 § 3 Pacte ONU II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst.

- 6/9 - P/1211/2018 commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 et 1B\_623/2011 du 28 novembre 2011 consid. 3). Le dépôt des papiers d'identité ne constitue certes qu'un obstacle à la fuite d'une efficacité relative puisqu'il est relativement aisé de franchir la frontière; il en va de même pour l'interdiction de quitter la Suisse. Les mesures de substitution peuvent être revues en tout temps (art. 237 al. 5 CPP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est relevé tout d'abord que c'est la prévenue elle-même qui a proposé, lors de sa demande de mise en liberté le 11 avril 2018, de déposer ses documents d'identité, afin de pallier le risque de fuite concret. La situation n'ayant pas changé dans l'intervalle, tant au niveau personnel de la prévenue que de la gravité des charges retenues contre elle, les mesures prononcées demeurent justifiées. En effet, comme la prévenue conserve des liens étroits avec l'Algérie - pays dont elle détient la nationalité, et dans lequel vit sa mère, et où elle possède, au moins, un bien immobilier - mais également avec la France, lieu de résidence de ses sœurs, le risque de fuite persiste toujours actuellement. La prolongation de la mesure respecte également le principe de proportionnalité. Cette mesure est même relativement légère au regard de la gravité des faits reprochés; jusqu'à présent, elle a atteint le but visé. Compte tenu de la nature des infractions reprochées, l'on ne voit pas que sa durée soit excessive, d'autant que la raison invoquée par la recourante, pour récupérer sa carte d'identité suisse, relève en réalité du simple confort. Par ailleurs, la mesure de remplacement proposée par la recourante, soit de se soumettre à un contrôle de présence hebdomadaire auprès d'un poste de police, n'est pas de nature à empêcher un risque de fuite mais plutôt à constater la fuite après qu'elle soit survenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_586/2011 du 8 novembre 2011 consid. 4.4 ; SJ 2007 II p. 41). Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

La recourante conteste tout risque de collusion envers B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, la procédure préliminaire suit son cours, de sorte que le risque de collusion reste concret envers l'ensemble des intéressés. Ainsi, comme l'a retenu le TMC, il convient toujours de préserver B\_\_\_\_\_ de toute prise de contact, d'éventuelles pressions, voire de représailles, compte tenu des faits reprochés à la

- 7/9 - P/1211/2018 recourante sur sa personne. Un risque de collusion existe toujours également concernant D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, tous deux témoins dans la procédure pénale ouverte à l'encontre de la recourante, ceux-ci n'ayant pas encore été entendus par le Ministère public. La recourante n'entendant par ailleurs pas entrer en contact avec les

intéressés, l'on ne voit pas en quoi la mesure de substitution consistant en l'interdiction d'entrer en contact avec les précités lui porterait préjudice ou serait disproportionnée. Partant, ce grief sera également rejeté.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/1211/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.